

SÉNAT DU CANADA

BILL B.

Loi modifiant la Loi de faillite en ce qui concerne la localité d'un débiteur.

Préambule. SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Art. 2
modifié.
Définitions.

1. Est modifié l'alinéa *x*) de l'article deux de la *Loi de faillite*, chapitre onze des *Statuts révisés du Canada, 1927*, par l'adjonction de sous-alinéa (iv) suivant:

Localité
d'un
débiteur.

«(iv) Dans la province de Québec, le district judiciaire, où le débiteur exerce son commerce, tel que défini par les Statuts de la province de Québec;»

5

Art. 4
modifié.
Pétition en
faillite.

2. Est abrogé le paragraphe (1) de l'article quatre de ladite loi, et le suivant est substitué:

«4. (1) Subordonnément aux conditions ci-après spécifiées, quand un débiteur commet un acte de faillite, un créancier peut présenter au tribunal ayant juridiction sur la localité du débiteur une pétition en faillite.»

10